

→ Modalités de calcul des cotisations

Les cotisations prévoyance et retraite supplémentaire de l'accord du Paysage sont calculées en pourcentage du salaire brut. Elles s'appliquent soit à l'intégralité du salaire, soit par tranche, en fonction du Plafond de la Sécurité sociale. La cotisation frais de santé est calculée pour une partie en pourcentage du salaire et pour une autre en pourcentage du Plafond Mensuel de la Sécurité sociale.

- **Tranche A :** tranche de salaire limitée au plafond de la Sécurité sociale.
- **Tranche B :** tranche de salaire comprise entre 1 et 4 plafonds de la Sécurité sociale.
- **Tranche C :** tranche de salaire comprise entre 4 et 8 plafonds de la Sécurité sociale.

À partir du 1^{er} janvier 2019, les cotisations retraite supplémentaire sont calculées à partir des tranches de rémunérations fixées pour le calcul des cotisations AGIRC-ARRCO c'est-à-dire tranche 1 et tranche 2 :

- **Tranche 1 :** fraction des rémunérations inférieures ou égales au plafond de la sécurité sociale.
- **Tranche 2 :** fraction des rémunérations supérieures au plafond de sécurité sociale dans la limite de 8 plafonds.

Vous devez prélever chaque mois la part du salarié (précompte des cotisations) et la reporter sur sa fiche de paie.

→ Cotisations de l'Accord National du Paysage

Prévoyance	Tranche A			Tranches B-C		
	Part employeur	Part salariale	Total	Part employeur	Part salariale	Total
Socle						
• Cadres, Techniciens, Agents de maîtrise dont mensualisation*	1,77 % 0,35 %	0,29 %	2,06 % 0,35 %	1,65 % 0,56 %	1,65 %	3,30 % 0,56 %
Socle + option maintien du salaire						
• Cadres dont mensualisation*	2,65 % 1,23 %	0,29 %	2,94 % 1,23 %	2,87 % 1,78 %	1,65 %	4,52 % 1,78 %
• Techniciens, Agents de maîtrise dont mensualisation*	2,13 % 0,71 %	0,29 %	2,42 % 0,71 %	2,11 % 1,02 %	1,65 %	3,76 % 1,02 %

* La cotisation correspondant à l'obligation de mensualisation n'est pas soumise à la CSG-CRDS ni au forfait social.

Retraite supplémentaire	Tranche 1			Tranche 2		
	Part employeur	Part salariale	Total	Part employeur	Part salariale	Total
• Cadres	1,86 %	1,14 %	3 %	-	-	0 %
• Techniciens, Agents de maîtrise	1,24 %	0,76 %	2 %			

Frais de Santé*	Hors Alsace-Moselle			Alsace-Moselle		
	Part employeur	Part salariale	Total	Part employeur	Part salariale	Total
Cotisation minimale Salaires inférieurs ou égaux à 2 445 €	1,575 % PMSS	1,575 % PMSS	3,15 % PMSS (106,38 €)	1,185 % PMSS	1,185 % PMSS	2,37 % PMSS (80,03 €)
Cotisation Salaires supérieurs à 2 445 €	1,305 % TA + 0,63 % PMSS	1,305 % TA + 0,63 % PMSS	2,61 % TA + 1,26 % PMSS (42,55 €)	0,85 % TA + 0,57 % PMSS	0,85 % TA + 0,57 % PMSS	1,70 % TA + 1,14 % PMSS (38,50 €)

** La cotisation Frais de santé est due dans son intégralité pour tout mois commencé et inclut les taxes liées à la réglementation en vigueur. Elle dépend de la rémunération du salarié et du PMSS de l'année en cours. En tout état de cause, la cotisation Frais de Santé ne peut être inférieure à la cotisation minimale exprimée en % du PMSS. Pour 2019, la cotisation santé minimale à acquitter est de 106,38 € hors Alsace-Moselle et de 80,03 € pour l'Alsace-Moselle. Elle concerne tous les salariés dont la rémunération est inférieure ou égale à 2 445 €.

→ Cotisations aux offres optionnelles

FORMULE	GARANTIE	COTISATION
Capital Décès		
<input type="checkbox"/> Formule 1	Capital de 250% du salaire de référence, montant doublé en cas de décès par accident et au titre de la garantie double effet.	1,00% du SAB*
<input type="checkbox"/> Formule 2 +	Capital de 200% du salaire de référence, montant doublé en cas de décès par accident et au titre de la garantie double effet.	0,80% du SAB*
<input type="checkbox"/> Formule 2	Capital de 150% du salaire de référence, montant doublé en cas de décès par accident et au titre de la garantie double effet.	0,60% du SAB*
<input type="checkbox"/> Formule 3	Capital de 50% du salaire de référence + majoration enfant de 50% du salaire de référence, doublement accident toutes causes et garantie double effet.	0,40% du SAB*
<input type="checkbox"/> Formule 4	Capital de 150% du salaire de référence en cas de décès accidentel uniquement.	0,06% du SAB*
<input type="checkbox"/> Formule modulable	Merci de vous rapprocher de votre conseiller AGRICA	
Incapacité temporaire de travail		
<input type="checkbox"/> Formule 1	Versement d'indemnités journalières à compter du 4 ^e jour d'arrêt de travail.	0,30% TA et 0,60% TB/TC
<input type="checkbox"/> Formule 2	Versement d'indemnités journalières à compter du 8 ^e jour d'arrêt de travail.	0,18% TA et 0,39% TB/TC
Rente de conjoint OCIRP		
<input type="checkbox"/> Formule 1	Rente temporaire 6% du salaire de référence + rente viagère 12% + majoration enfant 10% ou rente d'orphelin 10% ou capital substitutif 50% (uniquement si l'assuré est célibataire, veuf ou divorcé à son décès).	0,63% du SAB* TA/TB/TC
<input type="checkbox"/> Formule 2	Rente temporaire 5% du salaire de référence + rente viagère 8% + majoration enfant 10% ou rente d'orphelin 10% ou capital substitutif 50% (uniquement si l'assuré est célibataire, veuf ou divorcé à son décès).	0,53% du SAB* TA/TB/TC
<input type="checkbox"/> Formule 3	Rente temporaire 5% du salaire de référence + rente viagère 5% + majoration enfant 10% ou rente d'orphelin 10% ou capital substitutif 50% (uniquement si l'assuré est célibataire, veuf ou divorcé à son décès).	0,39% du SAB* TA/TB/TC
<input type="checkbox"/> Formule 4	Rente temporaire 10% du salaire de référence + majoration enfant 10% ou rente d'orphelin 10% ou capital substitutif 50% (uniquement si l'assuré est célibataire, veuf ou divorcé à son décès).	0,27% du SAB* TA/TB/TC
<input type="checkbox"/> Formule 5	Rente temporaire 5% du salaire de référence + majoration enfant 10% ou rente d'orphelin 10% du capital substitutif (uniquement si l'assuré est célibataire, veuf ou divorcé à son décès).	0,15% du SAB* TA/TB/TC
* SAB : salaire annuel brut		
Santé +		
<input type="checkbox"/> Formule 1	Module Soins.	Forfait 10€/ mois /famille
<input type="checkbox"/> Formule 2	Module Soins + Module Hospitalisation et Transports.	Forfait 16€/ mois /famille
<input type="checkbox"/> Formule 3	Module Soins + Module Optique.	Forfait 16€/ mois /famille
<input type="checkbox"/> Formule 4	Module Soins + Module Dentaire.	Forfait 16€/ mois /famille
<input type="checkbox"/> Formule 5	Module Soins + Module Hospitalisation et Transports + Module Optique + Module Dentaire	Forfait 25€/ mois /famille

<input type="checkbox"/> Supplément de taux	Versement d'une rente viagère lors du départ à la retraite, réversible en cas de décès. Vous devez vous assurer que le choix du taux de cotisation que vous effectuez permet bien à tous les salariés constituant le groupe assuré de cotiser au régime et se constituer des droits.	Cotisation sur la totalité du salaire
		<input type="checkbox"/> :% (par palier de 0,1%)
		Cotisation par tranche de salaire (par palier de 0,1%)
		<input type="checkbox"/> :% T1
		<input type="checkbox"/> :% T1 et% T2 limité à 4 PASS
		<input type="checkbox"/> :% T1 et% T2 limité à 4 PASS et% sur T2 entre 4 et 8 PASS
		<input type="checkbox"/> :% T1 et% T2 limité à 4 PASS et% sur T2 entre 4 et 8 PASS et% au delà de 8 PASS

Informations pratiques

→ Cotisations de l'APECITA

Les cotisations APECITA (Association pour l'emploi des cadres ingénieurs et techniciens de l'agriculture) sont appelées par la CPCEA et reversées à l'organisme concerné en application d'un accord national signé entre les partenaires sociaux.

APECITA	Tranche A			Tranche B		
	Part employeur	Part salariale	Total	Part employeur	Part salariale	Total
	0,036 %	0,024 %	0,06 %	0,036 %	0,024 %	0,06 %

→ Plafond de la Sécurité sociale et Prélèvements sociaux

Le plafond de la sécurité sociale et les taux de prélèvements sociaux, CSG-CRDS et forfait sociaux sont consultables sur notre site :

www.groupagricra.com

CPCEA – Institution de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale, soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), dont le siège se situe 4, place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09 – SIRET : 784 411 134 00033 – Membre du GIE AGRICA GESTION RCS Paris n°493 373 682 – Siège social : 21, rue de la Bienfaisance, 75008 Paris – Tél. : 01 71 21 00 00 – Fax : 01 71 21 00 01 – www.groupagricra.com

OCIRP – Organisme commun des institutions de rente et de prévoyance – Union d'institutions de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale 17, rue de Marignan, 75008 Paris.